

**CONVENTION RELATIVE AU BARRAGE-RESERVOIR SEINE ET
AUX OUVRAGES HYDROELECTRIQUES DE LA MORGE**

Entre

Le syndicat mixte **Établissement Public Territorial de Bassin Seine Grands Lacs**, créé par arrêté ministériel du 16 juin 1969, et reconnu Établissement Public Territorial de Bassin Seine Grands Lacs le 7 février 2011, dont le siège social est situé 12 rue Villiot, 75012 Paris, représentée par son président en exercice Monsieur Patrick OLLIER, dûment habilité par une délibération du Comité Syndical du 11 décembre 2023,

Ci-après dénommée « **SGL** »,

D'une part,

ET

ELECTRICITE DE France (EDF), Société Anonyme, au capital de 2 084 365 041 euros, dont le siège social est situé 22 – 30, Avenue Wagram, 75382 Paris Cedex 08, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 552 081 317, représentée par Monsieur Frédéric DAZY, directeur d'EDF Petite Hydro, domiciliée Immeuble Anthémis-120, boulevard Marius Vivier-Merle - 69003 Lyon,

D'autre part.

Ci-après désignées ensemble « les **Parties** ».

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants et L. 2125-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5721-1 et suivants,

Vu le code de l'énergie, notamment son Livre V,

Vu les statuts de **SGL**,

Vu le décret du 12 octobre 1967 déclarant d'utilité publique et concédant à **EDF** l'aménagement et l'exploitation de la chute de la Morge, incorporée au barrage-réservoir Seine dans le département de l'Aube,

Vu l'arrêté du Préfet de l'Aube n° 78-2176 du 16 mai 1978 portant révision du règlement d'eau du barrage-réservoir Seine,

Vu l'arrêté du Préfet de l'Aube n° DDT-SEB/BEMA-2020336-0001 du 1^{er} décembre 2020 portant prescriptions complémentaires à ce règlement d'eau,

EXPOSÉ

Le barrage-réservoir Seine, déclaré d'utilité publique le 25 septembre 1959, a été mis en service en 1966. Cet aménagement est la propriété de **SGL** qui l'exploite. Il a pour fonction principale de réguler les débits de la Seine, avec un double rôle ; renforcer les débits d'étiage et écrêter les crues.

Accessoirement, le barrage-réservoir Seine joue un troisième rôle : la production d'énergie électrique, ce pourquoi le **Département de la Seine** (prédécesseur de **SGL**) et **EDF** se sont rapprochés et ont envisagé l'équipement hydroélectrique de la chute créée par le barrage-réservoir Seine (aussi appelé « Lac-Réservoir Seine »). **EDF** ayant déposé une demande de concession, le **Département de la Seine** (prédécesseur de **SGL**) et **EDF** ont signé les 8 février et 4 avril 1962 une convention ayant pour objet d'autoriser **EDF** à utiliser la chute et de définir les modalités de cette utilisation (ci-après la Convention de 1962).

Par décret du 12 octobre 1967, **EDF** s'est vue concéder l'aménagement et l'exploitation, jusqu'au 31 décembre 2042, d'ouvrages hydrauliques et d'une usine génératrice (appelée Usine de La Morge) destinés à l'utilisation de la chute créée par le barrage-réservoir Seine.

Les modalités de gestion et d'exploitation du barrage-réservoir Seine sont définies par arrêté du Préfet de l'Aube du 16 mai 1978, portant révision du règlement d'eau du barrage-réservoir Seine et par l'arrêté du Préfet de l'Aube n° DDT-SEB/BEMA-2020336-0001 du 1^{er} décembre 2020 portant prescriptions complémentaires à ce règlement d'eau.

Les **Parties** se sont réunies en 2019 en vue de discuter d'une révision de la Convention de 1962, notamment sur les sujets suivants : redevance et coordination de leurs exploitations respectives.

Ces négociations, malgré la tenue de plusieurs réunions, n'ont pas abouti. Les échanges entre **SGL** et **EDF** se sont poursuivis en 2020.

Le 30 avril 2021, **SGL** a fait part à **EDF** de sa décision de réviser unilatéralement la redevance prévue dans la Convention de 1962.

Dans ces circonstances, **EDF** et **SGL** se sont rapprochés et ont convenu de la nécessité de redéfinir les termes de leur relation contractuelle. C'est ainsi que, ayant constaté l'ancienneté de la Convention de 1962 et la nécessité de l'adapter à leurs préoccupations actuelles, les **Parties** ont convenu de signer la présente Convention visant à :

- Réviser la redevance versée par **EDF** au titre de l'utilisation du barrage- réservoir Seine pour la production hydroélectrique ;
- Clarifier les limites de propriété de leurs dépendances et équipements respectifs et définir les modalités d'entretien et d'accès à leurs équipements respectifs ;

- Et améliorer l'exploitation coordonnée de leurs ouvrages respectifs, permettant notamment de mobiliser davantage la production hydroélectrique en période de tension sur le réseau électrique.

En suite de quoi les Parties ont convenu et réciproquement accepté que la Convention de 1962 est remplacée dans toutes ses stipulations par la présente Convention.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente, **SGL** autorise **EDF** à utiliser au sens des articles L. 2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques ses dépendances domaniales décrites à l'article 2 ci-dessous.

La présente Convention établit les modalités d'exploitation coordonnée des ouvrages de **SGL** et d'**EDF**.

Les **Parties** se concerteront afin de déterminer en commun les moyens techniques et les comportements propres à réduire au minimum les inconvénients non réglés par la présente Convention. A défaut d'entente, il sera recouru aux dispositions de l'article « Litige ».

ARTICLE 2 – PROPRIETE ET GESTION DES BIENS DOMANIAUX

2.1 Propriétés de SGL

SGL est propriétaire des terrains acquis par lui (ou par son prédécesseur, le **Département de la Seine**), dont les terrains submergés pour créer la retenue d'eau du barrage-réservoir Seine, et des ouvrages de retenue qu'il a construits, à savoir :

- la prise d'eau sur la Seine ;
- le canal d'amenée ;
- le barrage principal, la retenue et les différentes digues secondaires qui la constituent ;
- la conduite d'amenée, la vanne de tête et ses organes de commande ;
- la conduite forcée ;
- la vanne jet-creux ;
- le canal de restitution vers la Seine.

Le plan parcellaire des terrains et ouvrages relevant de la propriété de **SGL** font l'objet de l'annexe 1 de la présente Convention.

2.2 Ouvrages de la concession hydroélectrique établis sur les propriétés de SGL

Néant.

2.3 Ouvrages de la concession hydroélectrique établis en dehors des propriétés de SGL

EDF est concessionnaire de la chute hydroélectrique de La Morge. Les dépendances immobilières de la concession sont constituées des ouvrages utilisés pour la production de force hydraulique devant faire retour à l'Etat en fin de concession, à savoir :

- les ouvrages de la prise d'eau situés en amont de la vanne papillon de garde : piquage de réfrigération, vanne papillon, moteur hydraulique (turbine et accessoires), et des bâtiments qui les abritent ;
- le transformateur et le poste d'évacuation d'énergie installés en rive gauche du bâtiment de l'usine hydroélectrique ;
- les terrains d'assiette qui supportent ces ouvrages.

Le plan parcellaire des terrains affectés à l'exploitation hydroélectrique, établis en dehors des propriétés de **SGL**, fait l'objet de l'annexe 2 de la présente Convention.

Les ouvrages visés au présent article sont décrits à titre indicatif ; ils ne font pas l'objet des droits et obligations prévus par la présente Convention, et par conséquent, de l'autorisation d'utilisation du domaine public telle que définie à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 – EXPLOITATION ET MANOEUVRES COORDONNEES

Les conditions d'exploitation du barrage-réservoir Seine sont prévues par le règlement d'eau du barrage-réservoir Seine du 16 mai 1978 par l'arrêté du 1er décembre 2020 portant prescriptions complémentaires au règlement d'eau du 16 mai 1978 (annexe 3) et par les consignes écrites (consignes de crue) de **SGL**.

Les conditions d'exploitation des installations hydroélectriques sont définies par le cahier des charges de la concession de La Morge, annexé au décret du 12 octobre 1967 (annexe 4) et précisées par les consignes d'exploitation internes d'**EDF**.

SGL et **EDF** exploitent de manière coordonnée le barrage-réservoir Seine et l'usine hydroélectrique de la Morge :

- **SGL** définit les modalités de gestion en fonction de l'hydrologie constatée, dans le respect de son règlement d'eau, et transmet à **EDF** (selon les modalités de transmission rappelées à annexe 5) ses consignes de débit de restitution dans le canal de restitution.
- A partir de ces consignes, **EDF** valorise ce débit de restitution donné pour la production hydroélectrique. Le cas échéant, **EDF** commande l'ouverture du jet-creux de **SGL**.
- Quand les conditions hydrologiques et techniques le permettent, les **Parties** s'engagent à activer le fonctionnement en mode by-pass de la centrale hydroélectrique de La Morge permettant une optimisation de la production électrique.

Ces modalités d'exploitation sont complétées par deux dispositifs :

- dispositif « Ecowatt » : en cas d'activation du signal Ecowatt orange ou rouge par le gestionnaire du réseau de transport public d'électricité RTE (dispositif de forte tension électrique défini à l'article L. 321-17-1 du code de l'énergie), **EDF** sollicitera **SGL** pour augmenter le débit turbiné sur tout ou parties des heures de pointe 8h-12h et 18h-20h. **SGL** s'engage à répondre à cette sollicitation, sans préjudice du respect de ses contraintes de gestion.
- dispositif « A la demande » : à la demande d'**EDF**, et dans la limite de 5 (cinq) demandes par année calendaire, **SGL** autorisera **EDF** à réaliser une production hydroélectrique au-delà des consignes de débit transmises, de manière à augmenter cette

production durant une période de deux heures comprise dans la plage 8h-12 h ou dans la plage 18h-21h :

- sur demande 48 heures à l'avance : augmentation ou ouverture du débit restitué de + 10 m³/s (3 manœuvres réparties sur 12 heures pour obtenir les +10 m³/s, maintien du débit pendant 2 heures et retour au débit initial en 3 manœuvres réparties sur 12 heures).
- ou sur demande immédiate : augmentation du débit restitué de + 5 m³/s (une manœuvre immédiate).

Cette augmentation s'effectuera dans la limite des débits maximums admissibles dans le canal de restitution Seine, à savoir :

- en période hivernale (1^{er} novembre au 31 mars) : le débit maximum Q_{max} est égal à 35 m³/s, moins le débit de la rivière Barse.
- en période estivale (1^{er} avril au 31 octobre) : le débit maximum Q_{max} est égal à 25 m³/s, moins le débit de la rivière Barse.

Cette augmentation ne sera pas possible dans les périodes définies ci-après :

- gestion de crue (lorsque le débit d'écêtement fixé par l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2020, modifiant le règlement d'eau de décembre 2020 est franchi, soit actuellement un débit mesuré à Troyes aux stations de Foicy et Tauxelles de 120 m³/s entre novembre et mars, de 90 m³/s entre avril et juin et de 70 m³/s entre juillet et octobre)
- étiage conséquent (lorsque le seuil de vigilance est franchi à la station de Pont-sur-Seine)
- travaux sur le parement amont des barrages de la Morge et Beaumont, de la tour et du canal de restitution,
- déficit de remplissage égal ou supérieur à 5 (cinq) millions de mètres cubes.

L'exploitation d'une **Partie** ne doit pas gêner l'exploitation de l'autre. Les **Parties** doivent rester attentives aux obligations et contraintes de l'autre, et les enjeux doivent être compris et partagés dans un contexte de changement climatique et de transition énergétique. Les **Parties** seront vigilantes à l'évolution de la ressource en eau et à l'équilibre du réseau électrique.

Dans le cadre de l'exploitation commune des organes de restitution, les installations d'**EDF** peuvent avoir des incidences sur les organes de **SGL** et inversement.

Les projets de travaux ou de revue de sûreté de **SGL** susceptibles de nécessiter des adaptations du règlement d'eau ou des consignes de **SGL** par le préfet de l'Aube font l'objet d'une concertation préalable entre les **Parties** conformément aux principes de la présente.

Les situations générant un impact croisé sur les exploitations devront faire l'objet d'un accord ou d'une convention spécifique. Il en sera ainsi notamment dans les hypothèses suivantes :

- Mode d'exploitation exceptionnel lié à des travaux ;
- Indisponibilité prolongée d'un des moyens d'évacuation de l'eau (groupe de production ou jet-creux).

Il est par ailleurs rappelé qu'en cas de situations hydrologiques exceptionnelles, ou pour des situations d'urgence relatives à la sûreté ou à la sécurité de l'ouvrage ou à la sécurité des tiers situés à l'aval de celui-ci, le préfet de l'Aube avec le préfet coordonnateur de bassin peuvent prendre les décisions nécessaires, dérogeant au règlement d'eau, pour adapter temporairement l'exploitation et la gestion du barrage-réservoir Seine. **EDF** en est alors informée sans délai et adapte en conséquence l'exploitation des installations hydroélectriques.

ARTICLE 4 – GESTION DES ACCES POUR LES PERSONNELS DE SGL ET D'EDF

Les agents **EDF** traversent la propriété foncière de **SGL**, fermée par un portail, pour accéder à leurs installations.

Les agents de **SGL** peuvent accéder aux installations concédées d'**EDF** en cas d'urgence à la demande d'**EDF** ou en cas de danger immédiat.

Par conséquent, chacune des **Parties** facilite l'accès des personnels de l'autre Partie pour assurer le fonctionnement, l'entretien et la maintenance de leurs ouvrages respectifs.

A ce titre, les accès sont libres aux personnels d'**EDF** et de **SGL** sans formalité particulière. Les **Parties** s'engagent à maintenir cette facilité d'accès en mettant à disposition les moyens d'ouverture nécessaires (par exemple clef de l'usine hydroélectrique fournie par **EDF** à **SGL**, bips d'ouverture du portail et codes fournis par **SGL** à **EDF**...). Chaque **Partie** est responsable des clés, bip ou autres moyens d'accès mis à sa disposition. En cas de perte, vol, la **Partie** responsable s'engage à prévenir l'autre **Partie** et à prendre en charge le changement du moyen d'ouverture.

Les modalités pratiques détaillées sont précisées à l'annexe 6.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS LIEES A L'ENTRETIEN ET AUX TRAVAUX

5.1 Entretien, contrôle, maintenance

Chacune des **Parties** a la charge de l'entretien, du contrôle et de la maintenance de ses dépendances et ouvrages et des impôts pouvant s'y rapporter.

5.2 Travaux

Chaque **Partie** a la responsabilité des travaux entrepris sur sa propriété (sur ses ouvrages concédés pour **EDF**).

Toutefois, si la **Partie** qui entreprend des travaux estime qu'ils pourraient bénéficier à l'autre **Partie**, elle doit au préalable l'en aviser, afin de lui permettre d'examiner l'intérêt qu'il peut y avoir, au regard notamment de l'amélioration du fonctionnement des équipements, à réaliser ces travaux. Le cas échéant, un accord fixe les conditions de la participation éventuelle de cette **Partie** à ces dépenses.

En cas de travaux projetés par **SGL** sur les dépendances de la concession hydroélectrique, **SGL** est avisé que l'article R. 521-40 du code de l'énergie pourra trouver à s'appliquer si ces travaux modifient la géométrie, le niveau de sureté ou la fonctionnalité d'un ouvrage de la concession.

Tout projet d'installation de matériels par **EDF** sur les emprises de **SGL** doit faire l'objet d'une demande formalisée auprès de celui-ci, afin de s'assurer de la compatibilité de l'ouvrage **EDF** avec l'exploitation du barrage-réservoir Seine. Réciproquement, tout projet d'installation de matériels de **SGL** ou d'un tiers autorisé par elle sera préalablement soumis à **EDF** qui vérifiera sa compatibilité avec l'exploitation hydroélectrique.

Préalablement à la réalisation de travaux d'entretien, de réparation ou de renouvellement sur un ouvrage pouvant intéresser l'autre **Partie**, la **Partie** qui entreprend les travaux informera préalablement l'autre **Partie**, soit lors de la réunion annuelle, soit par courrier/courriel, de la consistance et de la date des travaux projetés, ainsi que leur durée prévue.

La **Partie** entreprenant des travaux doit veiller à réaliser ses travaux de manière à ce qu'ils n'engendrent pas de trouble, gêne ou contrainte de quelque ordre que ce soit à l'autre **Partie**, ou les réduisant au maximum si cela n'est techniquement pas possible. Les **Parties** se concerteront si nécessaire dans ce but.

La **Partie** entreprenant des travaux fera réaliser les travaux à ses frais et risques exclusifs sans qu'il en résulte pour l'autre **Partie** aucune sujétion particulière, sauf accord exprès préalable de cette dernière ou sauf impossibilité technique.

L'accord tacite ou exprès de l'autre **Partie** sur les aspects techniques des projets ne saurait en aucun cas entraîner, pour cette **Partie**, une quelconque reconnaissance de responsabilité, ni dégager celle dudit responsable des conséquences que pourraient avoir l'exécution des travaux, l'imperfection des dispositions adoptées ou le fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 6 - SUIVI DE LA CONVENTION

Les échanges de données, les modalités de partage des informations et le suivi de l'application de la présente Convention sont décrits en annexe 5.

La réunion annuelle d'information et d'échanges entre **les Parties** a notamment pour objectifs :

- de rappeler les éléments de gestion et de travaux présentés au Comité Technique de Coordination des études et travaux (COTECO) de SGL ;
- de faire le point sur l'exploitation des ouvrages au cours de l'année écoulée et d'évaluer les pratiques de chaque **Partie** pour favoriser la compréhension mutuelle et le progrès ;
- d'échanger les programmes de travaux à trois ans pour discuter des modalités de travaux. Concernant ce point, les **Parties** s'engagent à coordonner la réalisation de leurs travaux, manœuvres et/ou indisponibilités afin de limiter l'impact sur l'autre **Partie**.
- de faire le bilan de l'application de la convention, notamment l'article 3.

L'identité des points de contacts pour le suivi administratif et pour l'exploitation est tenue à jour par chacune **des Parties** pour ce qui la concerne et fait l'objet de l'annexe 5.

ARTICLE 7 – REDEVANCE

Conformément à l'article L. 2125-1 du CG3P, pour l'utilisation par **EDF** des biens composant le domaine public de **SGL** défini à l'article 2, **EDF** verse à **SGL** une redevance annuelle composée d'une part fixe et d'une part proportionnelle à la quantité d'énergie produite par l'usine hydroélectrique de La Morge.

La part fixe est fixée à 30 000 (trente mille) euros par an, pour les années 2021 à 2023. Pour les années 2024 et suivantes, son montant PF en euros est indexé sur la valeur en centimes d'euros par kilowattheures (c€/kWh) au 1^{er} août de l'année n du tarif réglementé de vente d'électricité (TRV) pour les consommateurs non résidentiels de France métropolitaine continentale (tarif bleu, option base non résidentiel, version standard) selon la formule suivante :

$$PF (\text{année } n) = 30\,000 \times (\text{TRV } 1^{\text{er}} \text{ août année } n / 19,07)$$

Le montant de la part variable est constitué de la somme des deux termes (a) et (b) variables :

- Le terme (a) est constitué du produit de la quantité d'énergie produite par l'usine hydroélectrique de la Morge entre le 1^{er} novembre et le 31 mars, exprimée en MWh (mégawatt par heure), et d'un taux (appelé *taux by pass*) fixé à 10 (dix) €/MWh ;
- Le terme (b) est constitué du produit de la quantité d'énergie produite par l'usine hydroélectrique de la Morge lorsque l'un ou l'autre des dispositifs « Ecowatt » ou « à la demande » définis à l'article 3 est activé, exprimée en MWh, et d'un taux (appelé *taux ECOWATT*) fixé à 100 €/MWh :
 - o lorsque le dispositif « Ecowatt » est activé, la quantité d'énergie produite prise en compte pour calculer le terme (b) est la quantité supplémentaire produite lors des heures de pointe demandées par EDF dans le cadre de l'article 3 (seules les heures où une production supplémentaire sera demandée par EDF feront l'objet du complément de rémunération) ;
 - o lorsque le dispositif « à la demande » est activé, la quantité d'énergie produite prise en compte pour calculer le terme (b) est la quantité supplémentaire d'énergie produite lors de la période de deux heures visée.

La quantité d'énergie utilisée pour calculer le terme (b), et valorisée au taux *Ecowatt*, est déduite de la quantité d'énergie produite entre le 1^{er} novembre et le 31 mars (terme (a)) qui est valorisée au taux *By pass*.

Pour les années 2024 et suivantes, le taux *by pass* en euros par mégawattheures (€/MWh) est indexé sur la valeur en centimes d'euros par kilowattheures (c€/kWh) au 1^{er} août de l'année n du tarif réglementé de vente d'électricité (TRV) pour les consommateurs non résidentiels de France métropolitaine continentale (tarif bleu, option base non résidentiel, version standard) selon la formule suivante :

$$\text{Taux } by \text{ pass } (\text{année } n) = 10 \times (\text{TRV } 1^{\text{er}} \text{ août année } n / 19,07)$$

Pour les années 2024 et suivantes, le taux *Ecowatt* en euros par mégawattheures (€/MWh) est indexé sur la valeur en centimes d'euros par kilowattheures (c€/kWh) au 1^{er} août de l'année n du tarif réglementé de vente d'électricité (TRV) pour les consommateurs non résidentiels de France métropolitaine continentale (tarif bleu, option base non résidentiel, version standard) selon la formule suivante :

$$\text{Taux } Ecowatt (\text{année } n) = 100 \times (\text{TRV } 1^{\text{er}} \text{ août année } n / 19,07)$$

La part variable de la redevance a pour objectif d'encourager les **Parties** à optimiser la coordination de leurs ouvrages aux fins d'accroître la production d'électricité dans le respect des obligations de chacune.

Aux fins d'établissement de la facture par **SGL**, **EDF** communique à **SGL**, au plus tard le **30 avril** de l'année N + 1, les données de production d'électricité de l'usine de la Morge de l'année N concernant la rémunération de la part variable.

Cette redevance est versée annuellement dans le courant du premier semestre de l'année N +1.

Les modalités de calcul de la redevance annuelle décrites au présent article s'appliquent pour la redevance établie au titre de l'année 2021 et pour les redevances établies les années suivantes. Les redevances établies au titre des années 2021 et 2022 sont versées dans le courant du premier semestre de l'année 2024.

ARTICLE 8 – CONFIDENTIALITE

Chacune des Parties s'engage à garder confidentielles toutes les informations identifiées comme telles, en particulier les données techniques, les données d'exploitation et les données financières échangées pour l'application de la présente Convention. Les données utilisées pour établir la redevance prévue à l'article 7 de la présente Convention sont confidentielles au sens du présent article.

Les **Parties** s'obligent à exiger des personnels placés sous leur autorité le respect de cette obligation.

À titre dérogatoire, il est convenu que si l'une des **Parties** entend communiquer à un tiers une de ces informations, elle devra au préalable, soumettre le document à la relecture de l'autre **Partie** et obtenir son consentement écrit.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITES

Chaque **Partie** est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages corporels, matériels et immatériels causés à l'autre **Partie** ou à des tiers, par l'exploitation des ouvrages ou la réalisation de travaux sur les ouvrages dont elle est responsable, en qualité de propriétaire ou de concessionnaire au sens de la présente Convention.

ARTICLE 10 – ENTREE EN VIGUEUR

La présente Convention remplace dans toutes ses stipulations la convention en vigueur entre les **Parties**, datant des 8 février et 4 avril 1962.

La présente Convention entre en vigueur, à la date de sa signature par les **Parties**.

ARTICLE 11 – DURÉE ET SUBSTITUTION

La présente Convention arrive à échéance le 31 décembre 2042, sauf dans les cas suivants :

- Si la concession hydroélectrique de la Morge passée entre **EDF** et l'État prend fin de manière anticipée. Dans ce cas, la présente Convention suivra son sort et s'achèvera à la même date que celle de la concession hydroélectrique de la Morge. **EDF** veillera à

informer **SGL** suffisamment tôt pour que ce dernier puisse déterminer avec l'Etat les futures relations contractuelles ;

- Si la concession hydroélectrique de la Morge passée entre **EDF** et l'Etat fait l'objet, à sa date d'expiration, d'une prorogation aux conditions antérieures conformément à l'article L. 521-16 du code de l'énergie. Dans ce cas, la présente Convention pourra être prolongée. Elle sera en tout état de cause réexaminée, en application de l'article 11 1°) ci-après. Les **Parties** s'engagent à se réunir suffisamment tôt pour discuter des conditions de prolongation éventuelle de la présente Convention.
- Si, en cas de rachat de la Concession, l'État se substitue à **EDF** pour l'application de la présente Convention. Dans cette hypothèse, la présente Convention est prolongée à titre transitoire, le temps d'établir une nouvelle convention.

ARTICLE 12 – CLAUSE DE REEXAMEN

La présente Convention sera réexaminée et pourra être modifiée, par accord entre les **Parties** formalisé par avenant, notamment dans les hypothèses suivantes :

- 1) Après un an de mise en œuvre, les dispositifs « à la demande » et « Ecowatt » prévus à l'article 3 et leurs conditions d'activation feront l'objet d'un retour d'expérience. Ces conditions d'activation pourront, si cela apparaissait nécessaire, être modifiées.
- 2) Évolution(s) de la législation ou de la réglementation, notamment relative à l'énergie, rendant utile ou nécessaire la modification de la Convention et/ou ayant un impact substantiel sur l'équilibre économique de la concession hydroélectrique ;
- 3) La redevance décrite à l'article 7 sera revue tous les 5 (cinq) ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention. En l'absence de révision des modalités de calcul de la redevance, les modalités prévues à l'article 7 seront automatiquement reconduites.

ARTICLE 13 – LITIGE

En cas de litiges et de différends relatifs à l'interprétation, l'exécution de la présente Convention ou des obligations pouvant en découler, **les Parties** s'efforceront de les régler à l'amiable : **la Partie** ayant intérêt à agir saisira **l'autre Partie** par lettre recommandée avec avis de réception aux fins d'une tentative de règlement amiable.

À défaut de règlement amiable dans un délai d'un mois à compter de la date de réception par **l'autre Partie** de la lettre de saisie, le litige sera porté dans un délai d'un mois devant l'expert désigné par **SGL** et l'expert désigné par **EDF**.

Si le litige n'est pas réglé par les experts dans un délai de six mois, celui-ci sera porté devant le Tribunal compétent.

ARTICLE 14 – ANNEXES

Les pièces suivantes font partie intégrante de la présente Convention et lui demeureront annexées :

- Annexe 1 - Plan parcellaire des terrains et ouvrages propriétés de **SGL**
- Annexe 2 - Plan parcellaire des terrains affectés à l'exploitation hydroélectrique, établies en dehors des propriétés de **SGL**
- Annexe 3 - Arrêté n° 78-2176 portant révision du règlement d'eau du barrage-réservoir Seine du 16 mai 1978 et arrêté n° DDT-SEB/BEMA-2020336-0001 du 1^{er} décembre 2020 portant prescriptions complémentaires à ce règlement d'eau
- Annexe 4 - Décret du 12 octobre 1967 déclarant d'utilité publique et concédant à **EDF** (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute de la Morge
- Annexe 5 – Modalités d'information réciproque et suivi de la convention
- Annexe 6 - Modalités d'accès et de sécurité sur les ouvrages

Les annexes 5 et 6 sont signées respectivement par le Directeur général des services de **SGL** et par le Directeur d'**EDF** Petite Hydro. Elles pourront être complétées et mises à jour régulièrement sans que le contenu de la Convention en lui-même ne soit modifié.

La présente Convention est établie en 2 exemplaires originaux. Chaque **Partie** reçoit un exemplaire de ladite Convention.

Une copie sera adressée à la DREAL Grand-Est.

A Paris, le

A Lyon, le

Pour Seine Grands Lacs

Pour EDF Petite Hydro

ANNEXE 5 – MODALITES D'INFORMATION RECIPROQUE ET SUIVI DE LA CONVENTION

Échanges d'informations entre les Parties

En cas d'interruption de la restitution lié à la fermeture de la vanne de tête, **EDF** préviendra **SGL** dès que le défaut est pris en compte.

Le délai de prévenance de **SGL** à **EDF** pour la mise en œuvre de la restitution est de 48h.

Si des modifications de consigne de débit aval sont à prévoir dans la journée, **SGL** prévient l'exploitant **EDF** par téléphone dès que possible.

Données fournies à EDF par SGL

Tous les matins autour de 8h, **SGL** fournit à **EDF** la feuille de cote du jour et le programme de restitution du jour par courriel.

Dès que le service sera disponible, **SGL** fournira également à **EDF** le jour J le programme de restitution pour le jour J+1.

Coordonnées et horaires de travail de l'exploitant de SGL

Seine Grands Lacs
Unité d'exploitation Seine
Voie Haute · 10140 MESNIL SAINT PERE

Téléphone : 03 25 43 86 31
Courriel : pc.seine@seinegrandslacs.fr

Horaires de travail durant les jours ouvrables :

Période estivale, du 1er mai au 30 septembre :

- Lundi à jeudi : 7h00 -12h00 / 13h00-16h30
- Vendredi : 7h00 -12h00 / 13h00-16h00

Période hivernale, du 1er octobre au 30 avril :

- Lundi à jeudi : 7h30 -12h00 / 13h00-16h45
- Vendredi : 7h30-11h45

Astreinte d'exploitation hors périodes ouvrées: 03 25 43 86 30

Coordonnées et horaires de travail de l'exploitant d'EDF

EDF Hydro GU Bourgogne
Centrale hydroélectrique de Bois-de-Cure
Cotat Mon Cousin
89450 DOMECEY-SUR-CURE

Téléphone (y compris astreinte) : 03 86 32 39 68
En cas d'indisponibilité, numéro du chargé d'exploitation : 03 86 47 98 61

Courriel : dpjh-upest-jubo-gb-exploitant@edf.fr

Horaires de travail du lundi au vendredi : de 7h00 à 12h et de 13h30 à 16h45

Astreinte du chargé d'exploitation : 03 86 47 98 61

Réunion annuelle entre les exploitants EDF et SGL

Chaque année paire EDF organise la réunion annuelle au premier semestre, convoque à la réunion, prépare son ordre du jour, en établit le compte-rendu et le relevé de décision.

Chaque année impaire, SGL est chargé des mêmes missions ci-dessus.

Le compte-rendu sera transmis aux participants (responsables exploitation, relations territoriales) et aux interlocuteurs en charge du suivi de la présente Convention (direction de Seine Grands Lacs et direction d'EDF Petite Hydro).

Contacts pour le suivi administratif et pour l'exploitation

→ Pour EDF :

- Suivi administratif : Madame Gilette GUIDET, chargée de mission territoriale – gilette.guidet@edf.fr
- Exploitation : Madame Morgane BAROUSSE, responsable du groupement d'usines Bourgogne – morgane.barousse@edf.fr

→ Pour SGL :

- Suivi administratif : Monsieur Philippe RIBOUSTE, chef du service hydrologie - philippe.ribouste@seinegrandslacs.fr
- Exploitation : Monsieur Brice PRIEUR, responsable de l'unité d'exploitation Seine – brice.prieur@seinegrandslacs.fr

Annexe 6 - Modalités d'accès et de sécurité sur les ouvrages

Pour les entreprises mandatées par **EDF** pour intervenir sur ses installations, et qui ne seraient pas accompagnées par un personnel d'**EDF**, **EDF** en informera **SGL** par l'envoi d'un email.

La réfection des éventuels dommages qui seraient causés par une des **Parties** ou une entreprise mandatée par une des **Parties** sur les emprises ou ouvrages de l'autre **Partie** est à la charge de la **Partie** en cause. A ce titre, un constat préalable entre les **Parties** doit être établi avant chaque intervention pour cause de travaux.

Risque des installations hydroélectriques sur les intervenants **SGL** : sensibilisation aux risques à organiser par exploitant **SGL**.

Conformément à l'article 4, l'accès à l'intérieur de l'usine hydroélectrique est autorisé au personnel **SGL** pour pouvoir agir en cas d'urgence à la demande d'**EDF** ou en cas de danger immédiat.

Une sensibilisation du personnel **SGL** pouvant être amené à pénétrer dans la centrale sera organisée et renouvelée autant que besoin sur demande de **SGL** ou en cas d'arrivée d'un nouveau personnel de **SGL**.